

**UNION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES PATRONALES SIGNATAIRES DE LA
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA FABRICATION ET DU COMMERCE DES PRODUITS
A USAGE PHARMACEUTIQUE, PARAPHARMACEUTIQUE ET VETERINAIRE**



ACCORDS DE BRANCHE SIGNES ET/OU DEPOSES ENTRE JUIN 2025 ET DECEMBRE 2025

➤ **AVENANT N°6 DU 11 JUIN 2025 PORTANT REVISION DE L'ACCORD DU 14 DECEMBRE 2016 RELATIF AU
REGIME CONVENTIONNEL DE PREVOYANCE**

Le décret n°2025-160 du 20 février 2025 relatif au plafond du revenu d'activité servant de base au calcul des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie a prévu la baisse du plafond de calcul de Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale (IJSS) de 1,8 SMIC à 1,4 SMIC, ces dispositions étant applicables aux indemnités journalières versées au titre d'arrêts de travail débutant à compter du 1er avril 2025.

Afin de réduire les impacts de ces nouvelles dispositions législatives sur le reste à charge des sociétés pendant les durées de maintien patronal, et sur les indemnités dues au salarié au-delà des périodes de maintien patronal, les parties signataires ont conclu un avenant qui vient modifier les dispositions de l'article 6 « Garanties en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente » de l'Annexe 1 – Partie Première de l'accord du 14 décembre 2016 relatif au régime conventionnel de prévoyance, comme suit :

« 6.1.1. Lorsque le salarié se trouve en état d'incapacité temporaire complète de travail, ne relevant pas de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, constaté par le médecin traitant et donnant lieu au versement d'indemnités journalières de la sécurité sociale, le régime de prévoyance lui assure une indemnité journalière complémentaire, calculée en pourcentage de la 365e partie du salaire de base annuel ayant donné lieu à cotisation, à raison de :

Pour les salariés relevant de la catégorie des « Cadres » telles que définies par l'article 1.2 des dispositions générales du présent accord :

– 40 % de l'assiette des garanties, aussi appelée revenu de référence, limitée au plafond de la sécurité sociale et 90 % de l'assiette des garanties, aussi appelée revenu de référence, supérieure à ce plafond à compter du 16e jour d'arrêt pour les salariés ayant moins de 1 an de présence dans l'entreprise à la date du début de l'arrêt maladie, ce montant s'ajoute aux indemnités journalières versées par la sécurité sociale sous réserves des règles de limitation au net prévues au 6.1.7 ;

– 40 % de l'assiette des garanties, aussi appelée revenu de référence, limitée au plafond de la sécurité sociale et 90 % de l'assiette des garanties, aussi appelée revenu de référence, supérieure à ce plafond à compter du 31e jour d'arrêt pour les salariés ayant au moins 1 an de présence dans l'entreprise à la date du début de l'arrêt maladie, ce montant s'ajoute aux indemnités journalières versées par la sécurité sociale sous réserves des règles de limitation au net prévues au 6.1.7 ;

Pour les salariés relevant de la catégorie des « Non cadres » telles que définies par l'article 1.2 des dispositions générales du présent accord :

– 80 % de l'assiette des garanties, aussi appelée revenu de référence, sous déduction des indemnités journalières versées par la sécurité sociale à compter du 16e jour d'arrêt pour les salariés ayant moins de 1 an de présence dans l'entreprise à la date du début de l'arrêt maladie ;

– 80 % de l'assiette des garanties, aussi appelée revenu de référence, sous déduction des indemnités journalières versées par la sécurité sociale à compter du 31e jour d'arrêt pour les salariés ayant au moins 1 an de présence dans l'entreprise à la date du début de l'arrêt maladie. »

Cet avenant a été signé par l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives, à savoir la CFDT, la CFTC, la CFE-CGC, la CGT et FO. Il est entré en vigueur pour une durée déterminée à compter du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 31 décembre 2026. Il a été étendu par arrêté du 12 septembre 2025, publié au Journal Officiel du 19 septembre 2025.

Les travaux actuels de la CPPNI en sa forme de CSP portent sur les salariés proches aidants, la cohérence de la grille des rémunérations conventionnelles, les négociations relatives à la revalorisation de cette grille ainsi qu'un accord relatif au recours à la visioconférence lors des réunions de la CPPNI.

Le calendrier des réunions pour l'année 2026 ainsi que les thèmes associés ont été validés lors de la réunion du mois de novembre 2025. Ces thèmes sont les suivants :

- Fin de l'accord relatif aux salariés proches aidants,
- Fin des travaux relatifs à la cohérence de la grille des rémunérations minimales conventionnelles et revalorisation de cette grille,
- Bilan d'activité de l'observatoire des métiers pour l'année 2025,
- Lancement de l'appel d'offre pour l'organisme recommandé par la branche, avenant prévoyance et prorogation de l'avenant n°6,
- Négociation relative aux salariés expérimentés (cf loi du 24 octobre 2025),
- Ouverture de discussions autour de l'Intelligence Artificielle et l'impact sur les stratégies et organisations des entreprises de la branche,
- Revalorisation des rémunérations minimales conventionnelles,
- Examen du Rapport annuel de branche 2026,
- Ouverture des négociations relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.